

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROEÉ À ÉNERGIR

Énergir — Demande d’approbation du plan d’approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d’Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023

RÉGIE DE L’ÉNERGIE — DOSSIER R-4213-2022

DÉCISION D-2018-080 ET DOSSIER R-3867-2013

Références

- i) D-2018-080, par. 90-91, 93-95, 248- 249, 261-262

Préambule

Réf. i) :

« [90] Le ROEÉ observe que, dans le balisage réalisé par Black & Veatch, plusieurs des entreprises répertoriées ont recours à des périodes d’évaluation inférieures à 40 ans. L’expert Chernick propose de réduire la période d’analyse à 25 ans, en raison notamment de considérations environnementales, de la politique énergétique du gouvernement du Québec, des prévisions de croissance économique et de l’effritement observé de la clientèle. Il propose également que la période d’amortissement des actifs soit réduite à 25 ans.

[91] Ainsi, le ROEÉ soumet que les défis liés aux objectifs de réduction d’émissions de GES et les nouvelles connaissances sur les effets des hydrocarbures sur le réchauffement climatique devraient à elles seules avoir une influence sur les activités d’Énergir, de sorte que la rentabilité des projets à long terme sera mise à risque. L’intervenant fait valoir aussi que la croissance économique prévue au cours des 50 prochaines années est significativement moins élevée que celle connue dans les années 90, ce qui, à son avis, aura un effet sur les activités des clients à grand débit.

[...]

[93] La Régie juge qu’il y a un certain avantage de simplicité à conserver l’horizon d’analyse actuel, dans la mesure où il reflète la durée de vie utile moyenne des actifs mis en place dans les projets.

[94] Elle juge également préférable de maintenir la période d’évaluation à 40 ans et d’apporter plutôt des ajustements à d’autres paramètres dont les effets de mitigation des risques sont plus facilement identifiables et quantifiables.

[95] En conséquence, la Régie maintient une période d'analyse de 40 ans pour la méthode d'évaluation de la rentabilité d'un projet et la mesure de son impact tarifaire. »

[...]

[248] La Régie est d'avis, cependant, à l'instar de l'expert Chernick, que le Distributeur, par l'application de ces taux d'ajustement, ne tient pas compte de tous les phénomènes auxquels il fait face.

[249] Plusieurs facteurs observables dans le territoire du droit exclusif de distribution d'Énergir, comme ailleurs en Amérique du nord, plaident en faveur d'une plus grande circonspection dans l'estimation des volumes de ventes anticipés : diminution de la consommation unitaire des ménages, plus grande efficacité énergétique des appareils fonctionnant au gaz naturel, position concurrentielle, objectif de réduction des émissions de GES, perte de clients passant à d'autres formes d'énergie, etc.

[...]

[261] Sur la base des données mises en preuve par Énergir, afin de tenir compte de l'ensemble des facteurs influençant à la baisse la croissance des volumes attendue des projets d'extension de réseau, **la Régie juge qu'il y a lieu d'appliquer aux prévisions de ventes associées aux projets d'extension de réseau un taux d'ajustement de – 15 %, pour chacun des marchés résidentiel et commercial.**

[262] **La Régie ordonne à Énergir d'appliquer ce taux d'ajustement de – 15 % aux prévisions de ventes utilisées dans les évaluations de rentabilité de chacun des projets d'extension de réseau visant les clientèles des marchés résidentiel et commercial, que ces projets soient inférieurs ou supérieurs au seuil, plutôt que dans l'évaluation de la rentabilité globale du portefeuille.**

Demandes

1.1 Veuillez indiquer pourquoi Énergir considère que sa demande concernant la période d'évaluation des projets d'extension dans le présent dossier devrait être traitée dans le présent dossier plutôt que dans le contexte du dossier R-3867-2013 toujours en cours?

Réponse :

Énergir ne propose pas de modification à la période d'évaluation de la méthode d'évaluation de la rentabilité (Méthode) qui demeure à 40 ans, comme précisé en

page 5 (lignes 6 et 7) et en page 7 (lignes 4 et 5) de la pièce B-0005 (Énergir-E, Document 1).

- 1.2 Considérant la référence i), par 90, 91, 93-95, veuillez indiquer en quoi la réduction proposée de 40 ans à 20 ans de la période considérée devrait s'appliquer uniquement aux « marchés visés » plutôt que de manière plus générale ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la page 6, lignes 20 à 23 de la pièce B-0005 (Énergir-E, Document 1) où il est précisé que :

« Tous les autres segments de marché ne sont pas visés par les modifications proposées dans la présente preuve. Pour ces autres segments, Énergir est d'avis que les paramètres actuels sont adéquats et permettent, pour le moment, de refléter des prévisions raisonnables sur un horizon de 40 ans. »

- 1.3 Considérant la référence i), par. 248-249, 261-262, est-ce que la demande d'Énergir impliquerait aussi la nécessité de revoir l'application du taux d'effritement?

Réponse :

Énergir ne propose pas de modification au traitement du taux d'effritement. Par ailleurs, Énergir souligne que dans la décision D-2022-123 rendue en novembre 2022 relativement à la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021), la Régie indique :

« [261] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est raisonnable de maintenir le taux d'effritement de 15 % applicable à tous les marchés. Elle réitère sa conclusion énoncée dans la décision D-2018-080 selon laquelle un ajustement à la baisse de 15 % permet de capter le phénomène d'effritement des ventes des marchés PMD. »

- 1.4 Est-ce les circonstances qui donnent lieu à la présente demande d'Énergir impliqueraient la nécessité de modifier d'autres aspects de la Méthode établie dans la décision D-2018-080?

Réponse :

Énergie a identifié dans sa preuve tous les paramètres qu'elle considère comme étant pertinents de modifier à la Méthode.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PETITS BÂTIMENTS

Référence

- i) [B-0005](#), page 3

Préambule

Réf. i) :

« Par la présente demande, Énergir, s.e.c. (Énergir) vise la modification de paramètres de la Méthode afin de mieux arrimer l'évaluation de la rentabilité de certains projets au nouveau contexte lié aux objectifs de décarbonation du Plan pour une économie verte 2030 (le PEV 2030) du gouvernement du Québec (le Gouvernement) et d'autres initiatives gouvernementales et municipales. »

...

« Rappelons que le Gouvernement, dans son PEV 2030, s'engage à réduire les émissions de gaz à effets de serre (GES) de 37,5 % d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et trace la voie vers la carboneutralité de la province à l'horizon 2050.

Une des stratégies préconisées par le Gouvernement pour atteindre cette cible consiste en l'électrification de l'économie, notamment par une décarbonation du chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels. Pour cette mesure, le Gouvernement fixe une cible de réduction de 50 % par rapport à 1990 des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments d'ici 2030, tout en maximisant les retombées économiques et en minimisant les coûts pour les clients. » (Nous soulignons)

Demande

- 2.1 Veuillez indiquer si la modification de paramètres de la Méthode devrait permettre de mieux arrimer l'évaluation de la rentabilité de certains projets relativement aux cibles de 2030 aussi bien qu'à la cible de carboneutralité en 2050. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Les modifications proposées permettent de mitiger l'incertitude relative aux projets GNT, causée notamment par l'établissement de cibles de réductions des GES.

Référence :

ii) B-0005, page 4

Préambule

Réf. ii) :

« Depuis cette décision, le Gouvernement a publié le PEV 2030 qui fait une place beaucoup moins importante au GNT. Le Gouvernement a également édicté son Règlement sur les appareils de chauffage au mazout qui interdit la conversion de ces appareils au GNT. » (Nous soulignons)

Demandes

3.1 Veuillez indiquer si, à votre avis, la conversion de ces appareils au gaz naturel renouvelable ou au gaz naturel de source renouvelable est permise.

Réponse :

Énergir soumet qu'il revient à l'intervenant d'effectuer sa propre interprétation de la réglementation applicable.

3.2 Dans l'affirmative, veuillez justifier votre raisonnement.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

3.3 Veuillez aussi justifier comment, le cas échéant, Énergir s'assurerait de la pérennité de la consommation du GNR ou du GSR par le client dans une perspective d'achat volontaire de ce type de fourniture.

Réponse :

Veillez vous référer à la page 6, aux lignes 14 à 19 de la pièce B-0005 (Énergir-E, Document 1) où il est précisé que le client devra s'engager à consommer une quantité minimale de GNR pour une durée déterminée. La durée minimale de l'engagement reste à établir, mais elle ne sera pas aussi longue que la période d'évaluation de la rentabilité qui est de 40 ans. Voir aussi les réponses aux questions 2.2 et 2.4 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI (Énergir-F, Document 3).

MARCHÉS VISÉS

Référence

i) B-0005, page 5

Préambule

Réf. i) :

« Les marchés visés par les modifications de paramètres proposées sont ceux les plus susceptibles de choisir la biénergie, soit :

- Les bâtiments résidentiels consommant 15 000 m³ et moins annuellement;
- Les bâtiments commerciaux consommant 15 000 m³ et moins annuellement; et
- Les bâtiments institutionnels consommant 500 000 m³ et moins annuellement.

Pour les bâtiments résidentiels, Énergir propose de retenir le nombre de portes d'un projet plutôt que le volume lors de l'évaluation de la rentabilité, puisqu'il s'agit de la pratique pour ce marché chez Énergir. Ainsi, pour le marché résidentiel, le critère serait de 19 portes ou moins plutôt qu'un volume annuel projeté de 15 000 m³ et moins. » (Nous soulignons)

Demande :

4.1 Veuillez confirmer que la méthode d'évaluation de la rentabilité proposée par Énergir est basée sur une consommation reflétant les normes de construction en vigueur. Le cas échéant, veuillez indiquer si la méthode d'évaluation proposée demeurerait pertinente pour une maison nouvellement construite bénéficiant d'une certification Novoclimat 2.0, par exemple, ou répondant à d'autres autres normes de performance énergétique telles LEED du Conseil du bâtiment durable du Canada.

Réponse :

La Méthode utilise des volumes projetés qui reflètent les besoins du projet. Ces volumes peuvent être ajustés selon le taux d'effritement, le cas échéant. Dans tous les cas, la Méthode demeure pertinente sans égard aux volumes projetés d'un projet.

Référence

ii) B-0005, page 6

Préambule

Réf. ii) :

« Pour que les modifications proposées s'appliquent à un projet relié à ces marchés, le projet ne doit pas, au moment de l'évaluation de sa rentabilité, faire l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie. » (Nous soulignons)

Demande

5.1 Veuillez indiquer si, dans le cas d'un transfert de propriété, le nouveau propriétaire serait tenu de respecter un tel engagement souscrit par le propriétaire précédent.

Réponse :

L'engagement pour la biénergie ne prévoit pas une telle obligation. Quant à l'engagement GNR, Énergir n'a pas encore déterminé les termes de ces engagements. À ce sujet, veuillez vous référer aux lignes 14 à 19 de la page 6 de la pièce B-0005 (Énergir-E, Document 1) ainsi qu'aux réponses aux questions 2.2 et 2.4 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI (Énergir-F, Document 3).

DURÉE DE VIE DES ÉQUIPEMENTS

Référence

Réf. i) B-0005, page 7

Réf. ii) R-4169-2021, B-0034, page 17

Préambule

Réf. i) :

« Durée de vie moyenne des équipements

Selon l'Energy Information Administration (EIA) américaine, la durée de vie moyenne d'une fournaise au gaz naturel est entre 16 et 27 ans pour le secteur résidentiel (pour une moyenne de 21,5 ans) et de 23 ans pour le secteur commercial⁵. La période de projection des volumes pour les marchés visés a été établie à 20 ans pour refléter la durée de vie moyenne des équipements utilisés pour le chauffage au gaz naturel. Ainsi, il est anticipé qu'un client des marchés visés qui souscrit aujourd'hui à un contrat GNT consommera cette source d'énergie pour une période équivalente à la période durant laquelle ses équipements seront fonctionnels. Au moment du remplacement, dans approximativement 20 ans, Énergir présume que ce client ne souhaitera pas ou ne pourra pas remplacer ses équipements pour une période supplémentaire de 20 ans. » (Nous soulignons)

Réf. ii) :

« Les volumes convertis pour chaque année supposent que les conversions s'étaleront sur une période de 15 ans. Cette hypothèse s'appuie sur la durée de vie moyenne des équipements, évaluée à 15 ans, et sur le fait que les clients changent habituellement leurs appareils lorsque ceux-ci arrivent en fin de vie. » (Nous soulignons)

Demandes :

6.1 Veuillez concilier les importantes différences relatives à la durée de vie utile des équipements des deux références.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ (Énergir-F, Document 2).

MODALITÉS

Référence :

i) B-0005, page 10

Préambule

Réf. i) :

« Comme mentionné précédemment, la projection des volumes et revenus d'un projet dans les marchés visés se fera sur 40 ans s'il y a un engagement contractuel du client pour l'utilisation de la biénergie ou du GNR au moment d'évaluer la rentabilité du projet. À défaut d'un tel engagement pour un projet dans les marchés visés, l'évaluation de rentabilité se fera sur 20 ans. » (Nous soulignons)

Demandes :

7.1 Veuillez indiquer quelle serait la durée minimale de l'engagement contractuel du client pour l'utilisation de la biénergie ou du GNR au moment d'évaluer la rentabilité du projet pour que la projection des volumes et revenus d'un projet dans les marchés visés se fasse sur 40 ans.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ (Énergir-F, Document 2).

GARANTIES ADDITIONNELLES POUR LES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU SUPÉRIEURS AU SEUIL POSSÉDANT DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES EXIGEANT UN TRAITEMENT EXCEPTIONNEL**Référence :**

- i) B-0006, page 4
- ii) B-0006, page 5
- iii) B-0006, page 6
- iv) R-4150-2021, B-0009, page 1.

Préambule

Réf. i) :

« Depuis la décision D-2019-054 autorisant Énergir à aller de l'avant avec le projet Saint-Rémi/Sainte-Clotilde, Énergir a modifié ses pratiques d'évaluation des projets régionaux d'extension de réseau supérieurs au seuil de manière à rencontrer le seuil minimal de rentabilité dès le dépôt de la demande d'approbation du projet à la Régie. Les projets régionaux d'extension de réseau de Saint-Henri/Montmagny et de Richmond, déposés à la suite de la décision D-2019-054, reflétaient d'ailleurs cette nouvelle pratique. Énergir entend maintenir cette pratique à l'avenir et n'anticipe pas le dépôt de projets d'extension de réseau ne rencontrant pas le seuil de rentabilité minimal. » (Nous soulignons)

Réf. ii)

« Énergir dispose d'un deuxième outil lorsqu'un projet se concrétise : le client peut se voir imposer une obligation minimale annuelle (OMA). Il s'agit d'un volume minimal annuel de gaz naturel pour chaque année d'un contrat, que le client s'engage à payer, qu'il retire ou non le gaz naturel. Les articles 14.2.5 et 14.3.6 des CST prévoient, pour les clients aux tarifs D1, D3 et D4, qu'Énergir peut « convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution [...], d'une OMA pour toute la durée du contrat¹ ». La pratique d'Énergir est de convenir d'une OMA pour la majorité de ses projets, particulièrement ceux visant un grand consommateur. Bien qu'utiles pour garantir un minimum de revenus lors du

raccordement d'une nouvelle adresse de service, les OMA prévues aux articles 14.2.5 et 14.3.6 ne peuvent être reconduites lors d'un renouvellement de contrat. »

Réf. iii) :

« Outre ces outils, certaines projets ont fait l'objet de garanties financières par des tiers, comme le projet Drummondville (Saint-Nicéphore) où la municipalité a financé l'entièreté du projet par le biais d'une contribution remboursable (R-4062-2018). Ce type d'entente dépend toutefois de la volonté d'un tiers, qui n'est pas le client, d'assumer un risque financier et fait l'objet de négociations de gré à gré entre ce dernier et Énergir. Énergir ne dispose pas d'outils réglementaires ou contractuels qui lui permettraient de contraindre un tiers à assumer le risque associé à un projet d'un client. » (Nous soulignons)

Réf. iv)

Résolution de la Ville de Richmond relative à une aide financière de 300 000\$ pour le prolongement du réseau d'Énergir dans le parc industriel de la municipalité.

Demandes :

8.1 Veuillez indiquer si, dans la mesure où un tiers tel une municipalité qui est disposé à contribuer financièrement à un projet de prolongement du réseau d'Énergir, il ne serait pas préférable d'exiger que la contribution du tiers se fasse sous forme d'obligation minimale annuelle.

Réponse :

Les tiers qui contribuent financièrement à des projets d'extension de réseau sont des ministères du gouvernement ou des municipalités. L'obligation minimale annuelle (OMA) s'applique aux clients d'Énergir en vertu des *Conditions de service et Tarif*. Il n'est donc pas envisageable d'exiger une OMA à ces tiers.